



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

18 MAI 2016

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-070 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0044 relative au **projet d'aménagement « Le Domaine de la Maréchalerie » situé à La Queue-Lez-Yvelines dans le département des Yvelines**, reçue complète le 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 25 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un terrain d'une superficie de 35 610 m² afin d'y réaliser 121 logements de type maisons individuelles ou maisons groupées, le tout développant une surface de plancher maximale de 13 000 m² environ ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et porte sur un terrain d'assiette de superficie inférieure à dix hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement à usage agricole, en prolongement de l'urbanisation existante, dans le parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant que le projet augmentera l'imperméabilisation des sols et générera des eaux de ruissellement supplémentaires, qu'il prévoit de gérer ces eaux pluviales par rétention et rejet dans le réseau communal ;

Considérant qu'une partie du site du projet correspond à une zone à forte probabilité de présence de zone humide, mais que l'étude de diagnostic de zone humide réalisée (jointe à la demande d'examen au cas par cas) conclut à l'absence de zone humide ;

Considérant que le projet, qui accueillera environ 260 nouveaux habitants, entraînera une augmentation du trafic routier et des nuisances associées (bruit, qualité de l'air), qui devrait cependant rester modérée ;

Considérant que les travaux, réalisés à proximité immédiate d'une maison de retraite et d'habitations, sont susceptibles de générer des nuisances telles que pollution de l'air, bruit, vibrations, déchets et que le maître d'ouvrage devra respecter la législation en vigueur afin de ne pas avoir d'impact sanitaire pour les travailleurs présents sur le chantier et la population présente à proximité ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier et l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

Considérant que le projet s'implante sur un site n'ayant pas accueilli d'activité industrielle recensée dans la base de données BASIAS, et que l'étude de pollution des sols réalisée (jointe à la demande d'examen au cas par cas) conclut à l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers et définit les filières d'évacuation adaptées pour les terres, le cas échéant ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage, l'eau potable, les risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement « Le Domaine de la Maréchalerie » situé à La Queue-Lez-Yvelines dans le département des Yvelines.**

Article 2

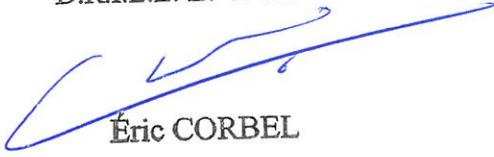
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).